

CATALOGUE MATERIEL



TP – FORESTIER – AGRICOLE

SOMMAIRE

Découvrez notre gamme d'engins, disponibles à la location, avec ou sans chauffeur, pour concrétiser vos projets en toute simplicité !

PELLES

4

CHARGEUSES

18

DUMPERS

24

TRACTEURS

26

ROBOTS

30

PETIT MATÉRIEL

32

MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

36

PHOTOS CHANTIER

42

MINI PELLE YANMAR – SV08



Brise-roche

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	1030 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	10L
HAUTEUR HORS TOUT	2,20m
LARGEUR HORS TOUT	0,68-0,84m
LONGUEUR HORS TOUT	2,60m
PROFONDEUR DE FOUILLE	1,46m
PUISSANCE	10,1CV

MINI PELLE YANMAR - VIO17



Brise-roche



Pince de tri



Cisaille béton



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	1830 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	20L
HAUTEUR HORS TOUT	2,30m
LARGEUR HORS TOUT	0,95-1,28m
LONGUEUR HORS TOUT	3,48m
PROFONDEUR DE FOUILLE	2,41m
PUISSANCE	13,7CV

MINI PELLE YANMAR - VIO26



Brise-roche



Cisaille béton

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	2660 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	30L
HAUTEUR HORS TOUT	2,53m
LARGEUR HORS TOUT	1,50m
LONGUEUR HORS TOUT	4,12m
PROFONDEUR DE FOUILLE	2,74m
PUISSANCE	21,5CV

SGLM

LOCATION DE MATERIEL

MINI PELLE CAT - 305E CR



Brise-roche



Tarière



Pince de tri



Grappin forestier



Cisaille béton



Cisaille ferraille



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	5090 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	65L
HAUTEUR HORS TOUT	2,55m
LARGEUR HORS TOUT	1,98m
LONGUEUR HORS TOUT	5,18m
PROFONDEUR DE FOUILLE	3,28m
PUISSANCE	45CV

SGLM

LOCATION DE MATERIEL

MINI PELLE TAKEUCHI - TB280FR



Brise-roche



Pince de tri



Godet cribleur



Cisaille béton



Cisaille ferraille

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	8700 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	105L
HAUTEUR HORS TOUT	2,73m
LARGEUR HORS TOUT	2,30m
LONGUEUR HORS TOUT	6,29m
PROFONDEUR DE FOUILLE	4,54m
PUISSANCE	70CV

MINI PELLE TAKEUCHI - TB290 VV



Brise-roche



Pince de tri



BM AIR



Godet cribleur



Cisaille béton



Cisaille ferraille



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	9150 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	125L
HAUTEUR HORS TOUT	2,55m
LARGEUR HORS TOUT	2,20m
LONGUEUR HORS TOUT	6,70m
PROFONDEUR DE FOUILLE	4,47m
PUISSANCE	70CV

PELLE À PNEUS KOMATSU - PW98MR-11



Brise-roche



Pince de tri



Fourche à palette



Power tilt



Cisaille béton



Cisaille feraille

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	10760 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	125L
HAUTEUR HORS TOUT	3,08m
LARGEUR HORS TOUT	2,35m
LONGUEUR HORS TOUT	5,94m
PROFONDEUR DE FOUILLE	4,30m
PUISSANCE	69CV

SGLM

LOCATION DE MATERIEL

PELLE À PNEUS KOMATSU - PW138MR-11



Brise-roche



Pince de tri



Fourche à palettes



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	14500 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	142L
HAUTEUR HORS TOUT	3,99m
LARGEUR HORS TOUT	2,50m
LONGUEUR HORS TOUT	6,17m
PROFONDEUR DE FOUILLE	4,33m
PUISSANCE	99CV

PELLE À CHENILLES HYUNDAI - HX145LCR



Brise-roche



Pince de tri



Radiocommandé

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	15160 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	155L
HAUTEUR HORS TOUT	3,22m
LARGEUR HORS TOUT	2,60m
LONGUEUR HORS TOUT	7,27m
PROFONDEUR DE FOUILLE	5,50m
PUISSANCE	125CV

SGLM

LOCATION DE MATERIEL

PELLE À CHENILLES CAT - 315 NEXT GEN VV



Brise-roche



Pince de tri



Curage orientable



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	15400 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	187L
HAUTEUR HORS TOUT	2,81m
LARGEUR HORS TOUT	2,49m
LONGUEUR HORS TOUT	8,09m
PROFONDEUR DE FOUILLE	5,99m
PUISSANCE	115CV



LOCATION DE MATERIEL

PELLE À CHENILLES CAT - 320 NEXT GEN



Brise-roche



Pince de tri



Godet cribleur



Tarière



Broyeur



GPS Trimble

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	22600 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	345L
HAUTEUR HORS TOUT	2,96m
LARGEUR HORS TOUT	2,98m
LONGUEUR HORS TOUT	9,53m
PROFONDEUR DE FOUILLE	6,72m
PUISSANCE	175CV

SGLM

LOCATION DE MATERIEL

PELLE À CHENILLES CAT - 325 NEXT GEN VV



Brise-roche



Pince de tri



GPS Trimble



Tarière



BM AIR



Godet cribleur



Broyeur béton



Fraise



Cisaille ferraille

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	27500 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	313L
HAUTEUR HORS TOUT	3,08m
LARGEUR HORS TOUT	2,98m
LONGUEUR HORS TOUT	8,89m
PROFONDEUR DE FOUILLE	6,70m
PUISSANCE	172CV

PELLE À CHENILLES CAT - 330 NEXT GEN



Brise-roche



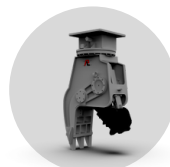
Pince de tri



BM AIR



GPS Trimble



Broyeur béton



Cisaille ferraille

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	31400 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	474L
HAUTEUR HORS TOUT	3,06m
LARGEUR HORS TOUT	2,99m
LONGUEUR HORS TOUT	10,42m
PROFONDEUR DE FOUILLE	7,24m
PUISSANCE	279CV



LOCATION DE MATERIEL

PELLE À CHENILLES CAT - 336 NEXT GEN



Brise-roche



Pince de tri



Radiocommandé



GPS Trimble



Broyeur béton



Cisaille ferraille



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	37200 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	600L
HAUTEUR HORS TOUT	3,17m
LARGEUR HORS TOUT	2,99m
LONGUEUR HORS TOUT	11,20m
PROFONDEUR DE FOUILLE	8,20m
PUISSANCE	311CV

SGLM

LOCATION DE MATERIEL

MINI CHARGEUSE À CHENILLES CAT - 259D



Fourches



Fraise à neige

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	4070 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	94L
HAUTEUR HORS TOUT	2,11m
LARGEUR HORS TOUT	1,76m
LONGUEUR HORS TOUT	3,49m
CAPACITÉ DU GODET	400L
PUISSANCE	75CV

CHARGEUSE À PNEUS VOLVO - L30G



Fourches



Godet drop



Balayeuse



Godet déversement latéral



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	5500 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	84L
HAUTEUR HORS TOUT	2,72m
LARGEUR HORS TOUT	1,93m
LONGUEUR HORS TOUT	5,42m
CAPACITÉ DU GODET	1000L
PUISSANCE	75CV

CHARGEUSE À PNEUS LIEBHERR - L538



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	13500 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	225L
HAUTEUR HORS TOUT	3,25m
LARGEUR HORS TOUT	2,98m
LONGUEUR HORS TOUT	7,15m
CAPACITÉ DU GODET	2600L
PUISSANCE	141CV

CHARGEUSE À CHENILLES CAT - 953 NEXT GEN



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	15990 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	265L
HAUTEUR HORS TOUT	3,16m
LARGEUR HORS TOUT	2,31m
LONGUEUR HORS TOUT	6,38m
CAPACITÉ DU GODET	1800L
PUISSANCE	162CV

CHARGEUSE À PNEUS CAT - 950 NEXT GEN



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	18080 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	259L
HAUTEUR HORS TOUT	3,46m
LARGEUR HORS TOUT	2,98m
LONGUEUR HORS TOUT	6,80m
CAPACITÉ DU GODET	3500L
PUISSANCE	253CV

SGLM

LOCATION DE MATERIEL

CHARGEUSE À CHENILLES CAT - 966 NEXT GEN



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	23200 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	303L
HAUTEUR HORS TOUT	3,59m
LARGEUR HORS TOUT	2,99m
LONGUEUR HORS TOUT	7,44m
CAPACITÉ DU GODET	4800L
PUISSANCE	307CV

SGLM

LOCATION DE MATERIEL

DUMPER

AUSA - D350 AHG



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	2830 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	44L
HAUTEUR HORS TOUT	2,77m
LARGEUR HORS TOUT	1,85m
LONGUEUR HORS TOUT	4,17m
CAPACITÉ DE LA BENNE	1790L
PUISSANCE	50CV

DUMPER

AUSA - D601 AHG



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	4490 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	69L
HAUTEUR HORS TOUT	3,28m
LARGEUR HORS TOUT	2,21m
LONGUEUR HORS TOUT	4,91m
CAPACITÉ DE LA BENNE	2460L
PUISSANCE	75CV

SGLM

LOCATION DE MATERIEL

TRACTEUR MASSEY FERGUSON – 6614



Broyeur accotement



Broyeur frontal



Balayeuse



Benne Lambert



Benne Joskin

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	5900 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	245L
HAUTEUR HORS TOUT	2,96m
LARGEUR HORS TOUT	2,55m
LONGUEUR HORS TOUT	4,70m
VITESSE MAX	40KM/H
PUISSANCE	140CV

TRACTEUR FENDT - 726 VARIO



Broyeur accotement



Broyeur frontal



Balayeuse



Benne Lambert



Benne Joskin



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	9200 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	450L
HAUTEUR HORS TOUT	3,05m
LARGEUR HORS TOUT	2,55m
LONGUEUR HORS TOUT	5,24m
VITESSE MAX	60KM/H
PUISSANCE	260CV

SGLM

LOCATION DE MATERIEL

BENNE TP LAMBERT - TP240



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

VOLUME	9,1m ³
CHARGE UTILE	17,3T
DIMENSIONS	5,2x2,2x0,8m
VITESSE MAX	25KM/H

BENNE TP

JOSKIN - KTP 22/50



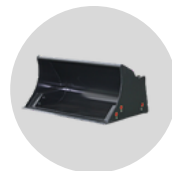
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

VOLUME	10,9m ³
CHARGE UTILE	22T
DIMENSIONS	5,3x2,3x0,9m
VITESSE MAX	25KM/H

PORTE-OUTILS RADIOCOMMANDÉ ENERGREEN – ROBOGREEN EVO



Broyeur forestier



Godet



Herse rotative



Balais frontal



Rogneuse

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	1200 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	30L
HAUTEUR HORS TOUT	1,10m
LARGEUR HORS TOUT	1,31m
LONGUEUR HORS TOUT	2,05m
PENTE MAX	55°
PUISSANCE	40CV

SGLM

LOCATION DE MATERIEL

30

PORTE-OUTILS RADIOCOMMANDÉ ENERGREEN – ROBOMAX



Broyeur forestier



Godet crocodile



Rogneuse



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	2640 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	60L
HAUTEUR HORS TOUT	1,29m
LARGEUR HORS TOUT	1,66m
LONGUEUR HORS TOUT	2,63m
PENTE MAX	50°
PUISSANCE	75CV

BROUETTE À CHENILLES YANMAR - C08



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	560 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	10L
HAUTEUR HORS TOUT	1,34m
LARGEUR HORS TOUT	0,84m
LONGUEUR HORS TOUT	1,93m
CHARGE UTILE	800KG
PUISSANCE	9CV

NACELLE JIBBI - 1250 EVO



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	2850 KG
ÉNERGIE	DIESEL
HAUTEUR MIN	1,98m
HAUTEUR MAX	10,20m
LARGEUR	1,15m
LONGUEUR	3,70m
CAPACITÉ	230KG
DÉPORT MAX	8m

PLAQUE VIBRANTE WEBER – CR6



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	360 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	5L
HAUTEUR HORS TOUT	1,16m
LARGEUR HORS TOUT	0,59m
LONGUEUR HORS TOUT	1,71m
PUISSANCE	12CV

ROULEAU TAMDEM HAMM - HD10VV



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	3190 KG
ÉNERGIE	DIESEL
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	41L
HAUTEUR HORS TOUT	2,48m
LARGEUR HORS TOUT	1,11m
LONGUEUR HORS TOUT	2,53m
PUISSANCE	31CV

GAMME ÉLECTRIQUE

MINI-PELLE TAKEUCHI - TB210RH



Brise-roche



Pince de tri



Cisaille béton

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	1310 KG
ÉNERGIE	BI-ENERGIE
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	18L
HAUTEUR HORS TOUT	2,19m
LARGEUR HORS TOUT	0,75m-1,20m
LONGUEUR HORS TOUT	3,48m
PROFONDEUR DE FOUILLE	1,76m
PUISSANCE	12CV

GAMME ÉLECTRIQUE

MINI-PELLE TAKEUCHI - TB216RH



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	1910 KG
ÉNERGIE	BI-ENERGIE
CAPACITÉ DU RÉSERVOIR	25L
HAUTEUR HORS TOUT	2,26m
LARGEUR HORS TOUT	0,99m
LONGUEUR HORS TOUT	4,30m
PROFONDEUR DE FOUILLE	2,39m
PUISSANCE	20CV

GAMME ÉLECTRIQUE

CHARGEUR À PNEUS – SSQ ECOQUAD



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	850 KG
ÉNERGIE	ÉLECTRIQUE
CAPACITÉ DE LEVAGE	450KG
HAUTEUR HORS TOUT	1,25m
LARGEUR HORS TOUT	0,74m
LONGUEUR HORS TOUT	1,53m

GAMME ÉLECTRIQUE

MINI-PELLE TAKEUCHI - TB216RH



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	800 KG
ÉNERGIE	ÉLECTRIQUE
CAPACITÉ D'OPÉRATION	700KG
HAUTEUR HORS TOUT	1,34m
LARGEUR HORS TOUT	0,84m
LONGUEUR HORS TOUT	1,93m

GAMME ÉLECTRIQUE

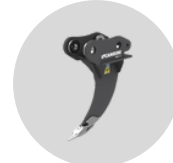
PELLE ELHYTE – ELH225



Brise-roche



Pince de tri



Dent



Tarière



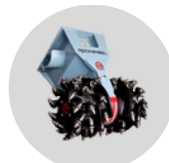
BM AIR



Godet cribleur



Cisaille béton



Fraise



Cisaille ferraille

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

POIDS	24200 KG
ÉNERGIE	ÉLECTRIQUE
AUTONOMIE	JUSQU'À 8H
HAUTEUR HORS TOUT	2,95m
LARGEUR HORS TOUT	2,99m
LONGUEUR HORS TOUT	9,22m
PROFONDEUR DE FOUILLE	9,40m



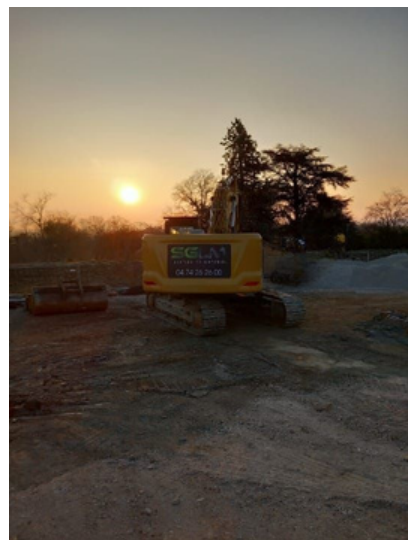
PHOTOS CHANTIER



PHOTOS CHANTIER



PHOTOS CHANTIER



PHOTOS CHANTIER



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE SANS OPÉRATEUR

Article 1 - Généralités

1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).

1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

1-3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum : la définition du matériel loué et son identification, le lieu d'utilisation et la date du début de location, les conditions de transport, les conditions tarifaires.

Elles peuvent indiquer également la durée prévisible de location et les conditions de mise à disposition.

1-4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Lieu d'emploi

2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.

2-2 L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location.

Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité.

Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2-3 Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

2-4 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

Article 3 - Mise à disposition

3-1 Le matériel

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

3-2 État du matériel lors de la mise à disposition

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

3-3 Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

Article 4 - Durée de la location

4-1 La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4-2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

Article 5 - Conditions d'utilisation

5-1 Nature de l'utilisation

5-1-1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

5-1-2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises. Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.

5-1-3 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-1-4 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

5-2 Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures.

Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

Article 6 - Transports

6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

6-2 La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire.

6-4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

6-5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

Article 7 - Installation, montage, démontage

7-1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter. 7-2 Les conditions d'exécution (délai, prix,...) sont fixées dans les conditions particulières.

7-3 L'installation, le montage et démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

Article 8 - Entretien du matériel

8-1 Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc.) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur.

8-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord.

Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

Article 9 - Pannes, Réparations

9-1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9-2 Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.

9-3 Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

9-4 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières.

La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel. 9-5 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

Article 10 - Obligations et responsabilités des parties

10-1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- Pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur,

- En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur,

- En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.



LOCATION DE MATERIEL

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- De la nature du sol et du sous-sol,
 - Des règles régissant le domaine public,
 - Des règles relatives à la protection de l'environnement. Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.
- 10-2 Le locataire ne peut :
- Employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
 - Utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
 - Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.

10-3 Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

Article 11 - Dommages causés aux tiers (assurance « responsabilité civile »)

11-1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :

Obligations du loueur :

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de la directive européenne n°72/166/CEE du 24 avril 1972 et de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Le loueur doit remettre à la 1^{ère} demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur. Obligations du locataire :

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués ou par leurs équipements lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation, lesquels demeurent à la charge du locataire.

11-2 Autres matériels :

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Article 12 - Dommages aux matériels (Assurances « bris de machine, incendie, vol... »)

12-1 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

12-2 Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué (hors véhicules immatriculés) de trois manières différentes :

12-2-1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location.

Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont opposables au loueur au regard des engagements du contrat. En cas de dommage au matériel, le locataire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le loueur et ses assureurs.

12-2-2 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire.

Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.

Toute limite non mentionnée au contrat est alors opposable au locataire.

12-2-3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.

A défaut d'acceptation du loueur, le locataire soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2.1, soit accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2.

12-3 Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- Pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

- Pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

Article 13 - Vérifications réglementaires

13-1 Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

13-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. Article 9).

13-3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.

13-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Article 14 - Restitution du matériel

14-1 A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire.

14-2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, ou, au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue.

Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.

Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

14-3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :

- Le jour et l'heure de restitution,
- Les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

14-4 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire;

14-5 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12.

Article 15 - Prix de la location

15-1 Le prix de location est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

Le prix de location est majoré de la contribution du locataire aux frais de traitement des déchets dont le taux est précisé dans les tarifs. Le loueur se réserve le droit de répercuter au locataire, en tout ou partie, et selon la réglementation en vigueur, toute nouvelle taxe ou contribution qui serait mise à sa charge.

Article 16 - Paiement

16-1 Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières.

Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

16-2 Pénalités de retard - frais de recouvrement
Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce.

Article 17 - Clauses d'intempéries

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une in-utilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties.

Article 18 - Versement de garantie

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte.

Article 19 - Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

Article 20 - Éviction du loueur

20-1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

20-2 Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

20-3 Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

Article 21 - Pertes d'exploitation

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge.

Article 22 - Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières.



LOCATION DE MATERIEL

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

II - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE SANS OPÉRATEUR PRÉAMBULE

Les présentes conditions particulières de location de matériel d'entreprise sans opérateur viennent compléter les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur.

Aucune condition même portée sur le contrat de location ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

OUVERTURE DE COMPTE ET DEMANDE DE DOCUMENTS

Complément de l'article 1 des CGI

1.5 Le Locataire justifiera de son identité en présentant :

- Pour les professionnels :

- o une photocopie de la carte d'identité du gérant,
- o un extrait KBIS de moins de 3 mois,
- o un dépôt de garantie dont le montant dépend du matériel loué,
- o un acompte représentant 30% du montant de la location.

- Pour les particuliers :

- o une photocopie de la carte d'identité,
- o un dépôt de garantie dont le montant dépend du matériel loué,
- o un acompte représentant 30% du montant de la location.

1.6 Le Loueur se réserve la possibilité de soumettre la location à la présentation d'un permis de conduire pour les camions benne et les remorques.

1.7 Le Loueur se réserve la possibilité de soumettre la location à la présentation d'une autorisation de conduite pour un engin de chantier auto-porté ou télécommandé. L'utilisateur devant impérativement avoir reçu une formation préalable.

1-6 Un contrat de location engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.

1-7 Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

MISE A DISPOSITION

Complément de l'article 3 des CGI

La signature du contrat est préalable à la mise à disposition du matériel.

Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat adressé par le loueur, signé de sa main.

La personne prenant le matériel à l'agence ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du locataire est présumée habilitée.

3.4 A défaut de réserves émises dans la demi-journée suivant la livraison, le matériel est réputé conforme et en parfait état de fonctionnement.

3.5 Lors de la remise du matériel d'entreprise et lors de sa restitution, un procès-verbal d'état du matériel sera établi entre le Locataire et le Loueur. A défaut de réserves écrites dans le procès-verbal, le Locataire reconnaît avoir reçu le matériel en bon état d'usage et d'entretien, apte au fonctionnement avec la notice technique et les consignes de sécurité.

CONDITIONS D'UTILISATION

Complément de l'article 5 des CGI

5.1.5 Le Loueur n'a pas connaissance des projets du Locataire ni l'obligation de vérifier le choix du Locataire sur la faisabilité et la compatibilité du matériel à son projet de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée à cet égard.

5.1.6 Le locataire certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel dûment qualifié

5.1.7 Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le Loueur.

5.1.8 Le prêt et la sous-location sont interdits sans accord exprès et écrit du Loueur.

5.1.9 Le Locataire prend toute mesure utile pour que les règles de sécurité légales, réglementaires ou édictées par le constructeur soient appliquées. Il est responsable du respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel. 5.3 Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, pendant une demi-journée théorique de 4 heures ou une journée théorique de 8 heures.

5.4 Il est INTERDIT d'utiliser du carburant GNR (gazole non routier - Produit détaxé) pour les véhicules routiers appartenant au loueur.

TRANSPORT

Complément de l'article 6 des CGI

6.6 Le transport, le chargement, déchargement, attelage et arrimage du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du locataire sauf en cas de livraison par le loueur. Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, le locataire est responsable du matériel dès que celui-ci quitte le site du loueur.

6.7 Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué sur le contrat de location lorsque le loueur en a la charge.

En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'horaire convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel ; le cas échéant, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le locataire.

INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

Complément de l'article 7 des CGI

7.4 L'installation, le montage et le démontage sont effectués sous la responsabilité du locataire qui s'engage à prendre connaissance des règles de montage, de fonctionnement et de sécurité prescrites par la réglementation et le constructeur du matériel. L'obligation du loueur se limite à la remise des notices d'utilisation.

7.5 Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7.6 Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu :

- D'effectuer une mise à la terre du groupe,

ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Complément de l'article 8 des CGI

8.4 Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de le faire entretenir conformément aux normes du fabricant et aux préconisations du loueur.

8.5 Il procède sous sa responsabilité aux opérations courantes d'entretien, de nettoyage après chaque utilisation, de vérification et d'appoints.

PANNES, RÉPARATIONS

Complément de l'article 9 des CGI

9.6 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, sous 48 heures maximum, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.7 Le loueur ne peut être tenu responsable à l'égard du locataire ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué, qui ne sera pas dû à un vice prouvé existant au moment de la mise à disposition, et ne sera donc redevable d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. En cas de dysfonctionnement ou dégradation, le locataire doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel et aviser le loueur par tout moyen écrit à sa convenance, sous 48 heures maximum.

9.8 Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative du loueur.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Complément de l'article 9 des CGI

10.4 Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport. 10.5 Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation.

10.6 Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel. Il doit notamment avoir supprimé ou signalé les canalisations, caves, galeries, installations et lignes électriques etc. et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel.

10.7 Le locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de préserver les droits du loueur ou de lui permettre d'exercer les éventuels recours possibles à l'encontre de tiers.

DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS (ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE »)

Complément de l'article 11 des CGI

11.3 Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés, qu'ils soient transportés ou non dans le véhicule, ou aux biens qui leur sont confiés sont exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation souscrite par le loueur. Ces dommages demeurent à la charge du locataire et doivent être couverts par l'assurance souscrite par ce dernier.

Pour tout accident de la circulation en torts exclusifs ou partagés, la quote-part restant à la charge du locataire pour les dommages causés aux tiers est de 10% du montant des dommages, avec un minimum de 1 500 € HT ou un maximum de 3 500 € HT.

11.4 Le locataire se conformera aux dispositions de l'article 12-1 des CGI pour effectuer ses déclarations de sinistre.

DOMMAGES AUX MATÉRIELS (ASSURANCES « BRIS DE MACHINE, INCENDIE, VOL... »)

Complément de l'article 12 des CGI

12.1.2 En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à :

Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de sa compagnie d'assurances,

- Informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par tous moyens écrits mentionnant les circonstances, date, heure et lieu du sinistre, l'identification du matériel et celle des tiers impliqués,

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

- Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINALS des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier ...) qui auront été établis. A défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites au titre de l'article 12-4 ci-après.

Le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le locataire.

12.4 Le Locataire accepte, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire.

Les conditions de cette garantie bris de machine-voil du loueur sont énoncées ci-après :

Étendue de la garantie :

Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale.

Étendue géographique : France et chantier désigné dans les conditions particulières

Tarif location : la tarification est faite au taux de 10% du prix de la location

Quote-part restant à la charge du locataire :

_ Matériel réparable : 10 % du montant des réparations avec un minimum de 1 500 Euros et maximum de 3 500 €

RESTITUTION DU MATÉRIEL

Complément de l'article 14 des CGI

14.6 Dans le cas de chantiers soumis à obligation systématique de décontamination, la restitution du matériel est subordonnée à la fourniture par le locataire du certificat de décontamination. A défaut la location se poursuit.

14.7 Le matériel ne peut être restitué que pendant les heures d'ouverture du Loueur et sur le lieu défini sur le contrat de location.

14.8 Le Locataire reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective par le Loueur, il reste notamment gardien de la chose louée et s'engage à la conserver sous surveillance.

14.9 Le matériel ne sera considéré comme restitué, et la garde juridique transférée au Loueur qu'après remise d'un bon de retour signé d'une personne habilitée par le Loueur.

La restitution est obligatoire à l'expiration de la durée de la

location sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure.

Le Locataire est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements, nettoyé et au même niveau de carburant que lors de la mise à disposition. A défaut, les prestations de remise en état, nettoyage et fourniture de carburant seront facturées.

A la restitution, un bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi contradictoirement entre le Loueur et le Locataire, il y est indiqué notamment, le jour et l'heure de la restitution ainsi que les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

Le Loueur se réserve un délai de 5 jours ouvrables après restitution pour signaler les éventuelles dégradations du matériel non apparentes ou non signalées par le Locataire à la restitution.

PRIX DE LA LOCATION

Complément de l'article 15 des CGI

15.5 Le matériel est loué pour une durée minimum d'une demi-journée. La durée de location hebdomadaire est normalement calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Le locataire doit informer préalablement et par écrit le loueur pour une utilisation le samedi, dimanche ou jour férié, sauf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendaire.

Toute période commencée est due. Le contrat de location prend fin au moment de la restitution du matériel sur le site du loueur le soir avant 19 heures.

15.6 Le carburant est à la charge du locataire.

15.7 Les tarifs sont révisibles annuellement sans préavis.

15.8 Le Locataire doit informer le Loueur, par écrit, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 48 heures avant la date convenue de la mise à disposition. A défaut, la location d'une journée sera facturée au Locataire.

PAIEMENT

Complément de l'article 16 des CGI

16.3 Un acompte de 30% du montant de la location est demandé au locataire lors de la conclusion du contrat.

16.4 En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-paiement à leurs échéances des traites émises à cet effet ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le Locataire au Loueur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit, même en cas de poursuite de l'activité. Une indemnité forfaitaire de 40 € est due pour frais de recouvrement. A titre de clause pénale, le Loueur se réserve le droit d'ajouter aux pénalités de retard une indemnité de 15% du montant de la facture pour remise du dossier au contentieux, sans préjudice de tous autres frais juridiques.

CLAUSES D'INTEMPÉRIE

Complément de l'article 17 des CGI

17.1 Seule une notification par télécopie avant 10 heures chaque jour d'intempéries, permet au Locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Une réduction de prix de 50% est appliquée à partir du 4ème jour sauf pour les abris de chantier, les matériels loués au mois ou en longue durée.

17.2 Néanmoins, le Locataire conserve la garde juridique du matériel.

PERTE D'EXPLOITATION

Complément de l'article 21 des CGI

21.1 Le loueur ne saurait prendre en charge tout préjudice immatériel résultant de l'indisponibilité du matériel.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Complément de l'article 22 des CGI

22.1 De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le tribunal de commerce de LYON est compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie ; le locataire dont le siège est situé hors de France accepte expressément cette attribution de compétence.



SGLM
LOCATION DE MATERIEL

04 74 26 26 00
contact@sglm.fr

1024 Route de Lyon
Saint-Maurice-sur-Dargoire
69440 Chabanière

RCS de Lyon
N°522 202 415